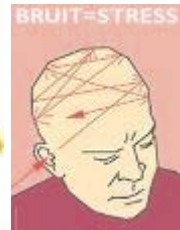


LE BRUIT EN MILIEU PROFESSIONNEL

UN RISQUE PROFESSIONNEL SOUS-ESTIMÉ

- 1,2 millions de travailleurs sont exposés à un bruit quotidien supérieur au seuil de nocivité (85 dB)
- Les surdités d'origine professionnelle coûtent environ 100 millions d'euros par an aux entreprises
- Le bruit peut générer des accidents du travail, des troubles cardiovasculaires, des troubles du sommeil et du stress au travail



MOYENS D'ACTION ET OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE

Pour le salarié :

- Il est nécessaire pour la personne qui subit les nuisances d'en parler (Médecin du travail, Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, Inspecteur du Travail) et de prendre toutes les mesures pour se protéger

Pour l'employeur :

- Agir sur l'environnement de travail pour éviter le risque et le combattre à la source : utiliser des machines peu bruyantes, les encoffrer, insonoriser les locaux...
- Protéger et informer les travailleurs
- Evaluer les risques et prendre les mesures adaptées :
 - o de 80 dB à 85 dB (exposition moyenne) ou 137 dB (niveau de crête) → protection individuelle, surveillance médicale
 - o de 85 ou 137 dB à 87 ou 140 dB → programme de réduction du bruit, signalisation
 - o au-delà de 87 ou 140 dB → mesures immédiates de réduction du bruit

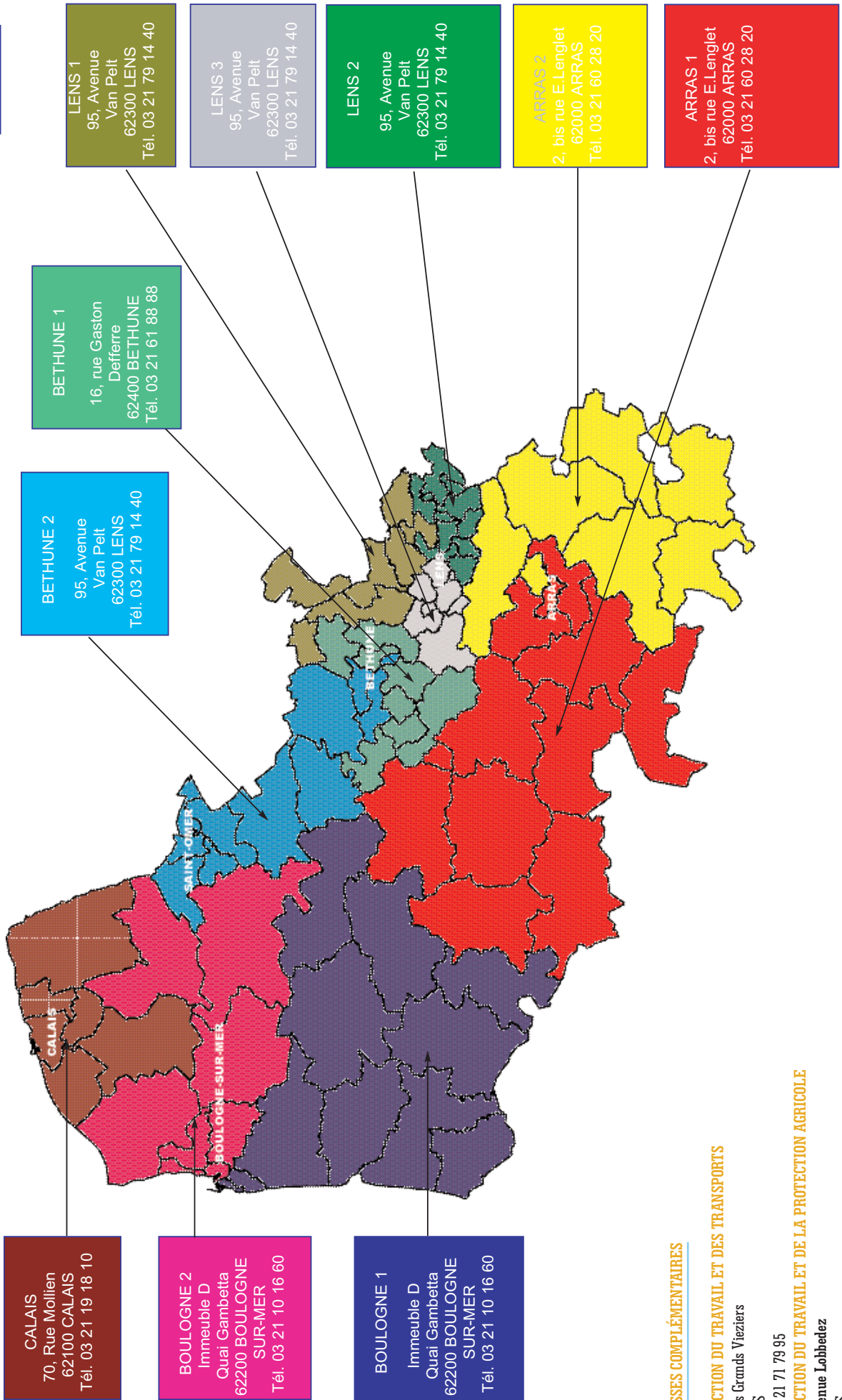
LE CADRE RÉGLEMENTAIRE EUROPÉEN

- o Directive 86/188/CEE du 12 mai 1986, dite "Directive Bruit", concerne la protection des travailleurs contre les risques dus à l'exposition au bruit
- o Directive 89/391/CEE du 14 juin 1989, dite "Directive machines", concerne la sécurité des machines et spécifie les exigences à respecter, notamment en matière de bruit émis
- o Directive 89/686/CEE du 21 décembre 1989 rapproche les législations des Etats membres relatives aux équipements de protection individuelle
- o Directive 2003/10/CE du 06 février 2003, sur les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques

TEXTES RÉGLEMENTAIRES

- o Code du Travail, articles R 231-125 à R 231-135
- o Décret no 88.930 du 20 septembre 1988 relatif à la construction de locaux de travail
- o Décret no 92.765 du 29 juillet 1992 relatif aux équipements de travail et moyens de protection
- o Décret no 2006-892 du 7 juillet 2006 relatif aux prescriptions de sécurité et de santé en cas d'exposition des travailleurs aux risques dus au bruit

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS LES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL DECOUPAGE PAR CANTONS



ADRESSES COMPLÉMENTAIRES

INSPECTION DU TRAVAIL ET DES TRANSPORTS

Rue des Grands Vieziers
ARRAS

Tél. 03 21 71 79 95

INSPECTION DU TRAVAIL ET DE LA PROTECTION AGRICOLE

55, Avenue Lobbedez
ARRAS

Tél. 03 21 51 67 85

BRUIT DE L'HABITAT

Isolation acoustique des habitations :

- bruit de l'espace intérieur
- bruit de l'espace extérieur

COMPETENCES : service de l'habitat

Direction Départementale de l'Équipement :

Bruit de l'espace intérieur

Contrôle réglementaire de la construction (volet acoustique) des logements neufs achevés depuis moins de 2 ans
Isolement aux bruits aériens entre :

- deux logements ou logements/locaux d'activité
- logement / parties communes

Bruits d'impact

Bruits des équipements individuels (chauffage, climatisation,...)

Bruits des équipements collectifs

(VMC :ventilation mécanique contrôlée, ascenseur, chaufferie, vide-ordures,...)



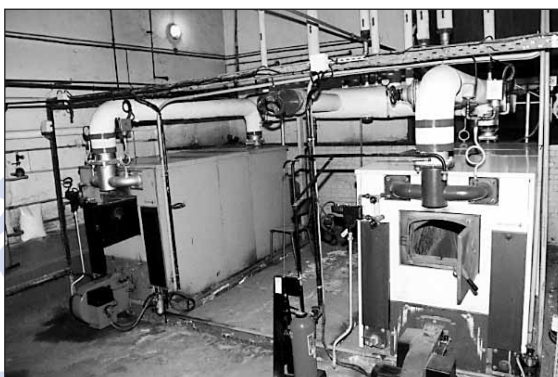
Bruit de l'espace extérieur

- Vérification de l'isolement acoustique des façades pour les logements affectés par le bruit provenant des transports.

TEXTES REGLEMENTAIRES

Bruit de l'espace intérieur

- loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit
- article R111-4 du Code de la Construction et de l'habitation
- arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation (N.R.A. : Nouvelle Réglementation Acoustique)



Bruit de l'espace extérieur

- loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit
- arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit
- décret du 9 janvier 1995
- arrêté du 5 mai 1995
- arrêté du 28 octobre 1994 (NRA)
- arrêtés préfectoraux de classement des voies bruyantes
- Plan d'Occupation des Sols (POS) des communes

NORMES AFNOR

- NF S 31057 (mesures)
- NF S 31052 (machines à chocs)

MODALITES D'INTERVENTION

Bruit de l'espace intérieur

- Application à tout bâtiment d'habitation lors :
 - d'une demande de permis de construire :
 - de déclaration de travaux relative aux surélévations de bâtiments anciens et aux additions à de tels bâtiments.
- Programme annuel de contrôle.
- Sur plaintes des occupants.

Bruit de l'espace extérieur

- contrôle du respect des prescriptions du permis de construire
- à la demande du constructeur, vérification du niveau d'isolement requis
- sur plaintes des occupants
- lors de réception de travaux d'isolement de façade

CRITERES RETENUS

Bruit de l'espace intérieur

- Isolement acoustique*
 - des pièces principales / pièces d'un autre logement : 54 dB(A)
 - cuisine et salle de bains / pièces d'un autre logement : 51dB(A)
- Bruit d'impact limité à 65dB(A)
- Bruit maximal des équipements :
 - individuels : par exemple chauffage 35 dB(A) dans les pièces principales et 50 dB(A) dans la cuisine
 - collectifs par exemple une VMC, un ascenseur 30 dB(A) dans les pièces principales et 35 dB(A) dans la cuisine.
- Pose de revêtements absorbants dans les parties communes

Bruit de l'espace extérieur

Dans tous les cas* :

- isolement minimal d'une façade vis à vis d'un bruit routier : 30 dB(A)
- en bordure des infrastructures classées : isolement minimum requis (de 30 à 45 dB(A) en fonction du classement de l'infrastructure)
- en fonction du classement des voies terrestres de 30 à 45 dB(A)
- aérodromes : selon les zones définies dans les Plans d'Exposition au Bruit (PEB) et le classement (A, B, C).
35 dB(A) pour les pièces en zone C

MOYENS MATERIELS

Bruit de l'espace intérieur et extérieur

- Moyens matériels du C.E.T.E de LILLE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

Service habitat
100, Avenue Winston Churchill
S.P. 7
62022 ARRAS Cedex
Tél. 03 21 22 99 99

* les niveaux font références à une durée de réverbération du local de 0,5 seconde.

BRUIT DES INSTALLATIONS CLASSÉES

(activités industrielles et agricoles visées par la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement)

COMPETENCES :

Direction des Services Vétérinaires

- Chenils \geq 10 chiens
- Porcheries \geq 50 porcs de plus de 30 kg
- Autres élevages :
 - . volailles \geq 5000 animaux équivalents
 - . lapins \geq 2000 animaux de plus de 30 jours
 - . veaux de boucherie et bovins à l'engrais \geq 50 animaux
 - . vaches \geq 40 animaux
- Abattoirs
- Piscicultures



Direction Départementale de l'Équipement

Décharges d'ordures ménagères exploitées par les collectivités, usines de compostage, déchetteries

Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

Toutes les autres installations classées



BRUIT DES
INSTALLATIONS
CLASSÉES

TEXTES REGLEMENTAIRES

Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit

Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement

Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées par la protection de l'environnement.

Arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

MODALITES D'INTERVENTION

Lors des contrôles périodiques ou inopinés (vérification du respect des prescriptions particulières imposées) effectués par l'Inspection des Installations Classées.

Sur plainte écrite du voisinage adressée à M. le Préfet ou au Pôle de Compétence Bruit.

CRITERES RETENUS

Cas général

La plainte est fondée en cas :

- de dépassement des niveaux limites admissibles imposés en limite de propriété de l'installation
- ou
- d'émergence supérieure à 5 dB(A) en période diurne
- ou
- d'émergence supérieure à 3 dB(A) en période nocturne

MOYENS MATERIELS

Selon les services instructeurs :

- sonomètre intégrateur
- sonomètre intégrateur à mémoire, couplé à un système de traitement informatique des données
- ou
- possibilité de faire intervenir un organisme tiers compétent aux frais de l'exploitant, après accord de l'Inspection des Installations Classées

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Direction du Cadre de Vie et de la Citoyenneté
Bureau de l'Environnement Industriel et Minier
Bureau de l'Eau et de la Protection de la Nature
Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS CEDEX 9

DRIRE

941, rue Charles Bourseul
BP 750
59507 DOUAI CEDEX
Tél. 03 27 71 20 20

DSV

Rue du 19 mars 1962
SP 19
DAINVILLE
62022 ARRAS CEDEX
Tél. 03 21 51 59 69

DDE

100, Avenue Churchill
62000 ARRAS
Tél. 03 21 22 99 99

BRUIT DES VÉHICULES

COMPETENCES

MILIEU URBAIN

Commissariat de Police Nationale

MILIEU RURAL

Brigade de Gendarmerie locale compétente sur la commune concernée

- Bruit des véhicules (4 et 2 roues)
Circulant sur la voie publique
- Intervention d'initiative lors
du service normal de la police
de la route notamment par
une brigade de contrôle technique
départementale qui effectue
des contrôles systématiques planifiés.



TEXTES REGLEMENTAIRES

- Art. R. 70 du code de la route
- Art. L.25 du code de la route
- Art. R.278 du code de la route prescrivant l'immobilisation du véhicule
- Arrêté du 13.04.72 relatif au bruit des véhicules automobiles



BRUIT DES TRANSPORTS AÉRIENS

COMPETENCES : **Direction Départementale de l'Équipement
Arrondissement d'Aménagement d'ARRAS**

CHAMPS D'APPLICATION

- Aéroports de catégorie A - B - C
- Sur les zones définies par les plans d'exposition aux bruits

TEXTES REGLEMENTAIRES

- Loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit
- Loi n° 85.696 du 11 juillet 1985
- Décret n° 94.236 du 18 mars 1994 relatif aux modalités d'établissement des plans de gêne sonore
- Loi n° 94.503 du 20 juin 1994 relatif aux opérations d'aides aux riverains des aéroports sur lesquels est perçue la taxe instituée à l'article 16 de la Loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992
- Décret n° 97.607 du 31 mai 1997 relatif aux règles de protection contre le bruit et à l'aide aux riverains des aéroports
- Code de l'Urbanisme, articles L 147-1 à L 147-6 et R 147-1 à R 147-11
- Code de l'Aviation Civile R 222-5 régissant l'établissement de Plans d'Exposition au Bruit et les conditions d'utilisation des sols autour des aéroports classés en catégorie A - B - C

-
- La vérification du niveau de qualité acoustique est effectuée selon la norme NF S 31057

MODALITES D'INTERVENTION

- Après établissement des P.E.B. (Plans d'Exposition aux Bruits) annexés aux Plans d'Occupation des Sols
- Les zones définies dans les P.E.B. précisent la nature des constructions autorisées et les niveaux d'isolation acoustique à respecter par les constructeurs

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

Arrondissement Aménagement d'ARRAS

100, Avenue Winston Churchill

S.P. 7

62022 ARRAS Cedex

Téléphone : 03 21 22 99 99

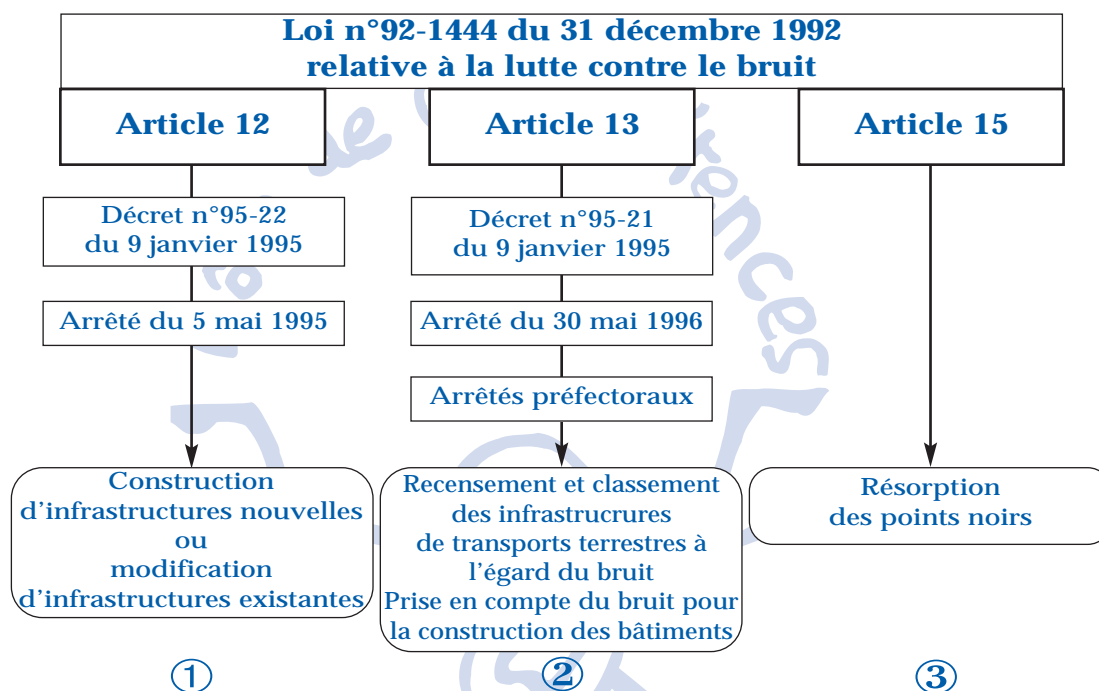
BRUIT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

COMPETENCES : - Direction Départementale de l'Équipement (voierie nationale)
- Conseil Général (voierie départementale)
- Maire (voierie communale)

Le bruit reste aujourd'hui une des premières nuisances ressenties par les habitants des zones urbaines. C'est le bruit des transports qui est le plus fortement senti, même si ce n'est pas celui qui engendre le plus de plaintes spontanées, étant souvent considéré comme une fatalité.

TEXTES REGLEMENTAIRES

La loi bruit du 31 décembre 1992 a fixé les bases d'une nouvelle politique pour se protéger contre le bruit des transports :



① Les maîtres d'ouvrage d'infrastructures doivent prendre en compte les nuisances sonores dans la construction de voies nouvelles et la modification de voies existantes, et s'engager à ne pas dépasser des valeurs seuils de niveau sonore.


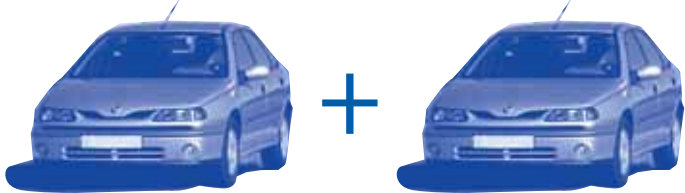
② Les constructeurs de bâtiments, quant à eux, ont l'obligation de prendre en compte le bruit engendré par les voies bruyantes existantes ou en projet, en dotant leur construction d'un isolement acoustique adapté par rapport aux bruits de l'espace extérieur.

③ Parallèlement à ce dispositif qui s'adresse aux nouvelles constructions, des plans de résorption des situations de gêne sonore existantes ("points noirs bruit") sont mis en place par les pouvoirs publics.



QUELQUES NOTIONS SIMPLES D'ACOUSTIQUE



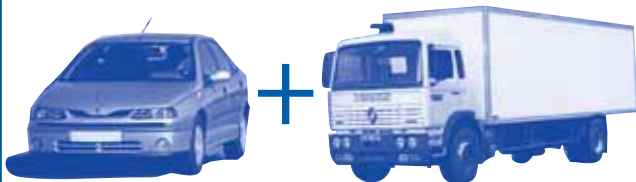
(appliquées aux transports)

	
60 dB	63 dB

De manière à caractériser le niveau sonore d'un bruit, on utilise une unité :
le décibel, noté dB.

60 dB + 60 dB ne font pas 120 dB. En effet $60 \text{ dB} + 60 \text{ dB} = 63 \text{ dB}$.

Quand on additionne deux sources de même niveau, le résultat global augmente de 3 dB. Par exemple, le doublement du trafic routier correspond à une augmentation du niveau sonore de 3 dB toutes choses restant égales par ailleurs (pourcentage de poids lourds, vitesses, fluidité, ...).

		
60 dB	70 dB	70 dB

Si deux niveaux sonores de bruit sont émis simultanément par deux sources sonores, et si le premier est au moins supérieur de 10 dB par rapport au second, le niveau sonore résultant est égal au plus grand des deux. Le bruit le plus faible est alors masqué par le plus fort.

• **Direction Départementale de l'Équipement**
Service Infrastructures et Transports
Cellule Politique Routière
100, avenue Winston Churchill - S.P. 7 - 62 022 ARRAS Cedex
Téléphone : 03.21.22.99.78
Télécopie : 03.21.22.99.87

• **Conseil Général**
Service de la voirie départementale

• **Mairie**

COMPÉTENCES : LE MAIRE

Depuis la modification du Code des Communes et la parution de la Loi n° 90.1067 du 28 novembre 1990 (notamment l'article 26), tous les maires ont les moyens juridiques pour réprimer les infractions dans le cadre des bruits de voisinage au titre de la Police Générale : art. L 2212-2 (2°) et L 2214-4 (8°) du Code Général des Collectivités Territoriales



Le Maire intervient :

- seul pour ce qui est des bruits définis à l'article R 48-2 du Code de la Santé et ne nécessitant pas de mesure acoustique tels que bruits de comportements, aboiements de chiens, respect des horaires de fonctionnement d'activités non classées, des horaires de travaux de bricolage...

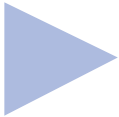
- en double compétence avec la D.D.A.S.S. lorsque l'instruction de l'affaire nécessite des mesures acoustiques en application de l'article R 48.3 du Code de la Santé : Activités professionnelles, culturelles sportives ou de loisirs bruyantes : discothèques, salles des fêtes, stations de lavage, boulangeries, élevages, etc...

TEXTES REGLEMENTAIRES

- **Code Général des Collectivités Territoriales**
- **Loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992** relative à la lutte contre le bruit
- **Décret n° 95.408 du 18 avril 1995** relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique
- **Décret n° 95.409 du 18 avril 1995** concernant la recherche et la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit
- **Décret n° 98.1143 et arrêté du 15 décembre 1998** relatifs aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse.



- **Arrêté du 10 mai 1995** relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage.
- **Arrêté préfectoral du 11 juin 1998** portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Pas-de-Calais
- **Les mesures sonométriques** sont réalisées conformément à la Norme AFNOR NF S 31010



MODALITES D'INTERVENTION

- **Mairie :**

Saisine directe par courrier

- **La D.D.A.S.S :**

intervient à la demande des Maires dont les tentatives pour résoudre un problème sont restées infructueuses.

Elle apporte une aide technique (conseil, mesures acoustiques)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

14, Voie Bossuet

62016 ARRAS CEDEX

Tél. 03 21 60 30 30 - Poste 3079

Télécopie : 03 21 60 31 45

